



## Arrêt

**n° 56 961 du 28 février 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me P. LYDAKIS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, de confession chrétienne, d'origine kurde par votre père et arménienne par votre mère.*

*Le 8 avril 2004, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 5 avril 2005, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 20 avril 2005, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 13 mars 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés vous a octroyé le statut de réfugié considérant que vous aviez tenu des propos généralement précis, circonstanciés et plausibles, et estimant que si des imprécisions subsistent sur*

*certain points de votre récit, il existait cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes que vous alléguiez pour justifier que le doute vous profite.*

*Le 14 septembre 2010, vous avez été convoqué au Commissariat général afin de vous confronter à un élément nouveau concernant votre demande d'asile. Contrairement à votre avocate, Maître Hanife Cilingir loco Maître Pierre Lydakis, vous ne vous êtes pas présenté au Commissariat général. Depuis lors, vous n'avez fourni aucun justificatif à votre absence.*

## **B. Motivation**

*Force est de relever que le Conseil du Contentieux des étrangers vous a octroyé le statut de réfugié en considérant vos propos à la base de votre demande d'asile et vos craintes comme étant crédibles.*

*Ainsi, vous déclariez qu'en 2001, vous auriez participé à une manifestation consécutive à l'arrestation du maire de Diyarbakir, suite à laquelle vous auriez été arrêté et détenu durant un jour. Vous auriez ensuite commencé à écrire des articles et des poèmes sous un pseudonyme. Au mois de septembre 2003, un de vos poèmes critiquant l'Etat turc aurait été publié dans deux revues turques. A votre insu, ce poème serait paru sous votre véritable nom. Vous auriez alors décidé de vous cacher à Diyarbakir.*

*Vous aviez également soutenu qu'après la publication de votre poème, des policiers auraient effectué une descente à votre domicile de Diyarbakir. Votre mère aurait été arrêtée et détenue quatre jours. Au mois de novembre 2003, vous auriez été vous réfugier à Istanbul chez des amis de votre parti, le DEHAP. Deux mois plus tard, vous vous seriez rendu à Edirne et y auriez séjourné durant trois mois avant de quitter votre pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 avril 2004.*

*Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général par les instances d'asile autrichiennes, vous avez introduit une demande d'asile dans ce pays en date du 13 juin 2002, demande clôturée par une décision négative le 8 mai 2006 (cf. les informations jointes au dossier administratif et comportant la réponse des instances d'asile autrichienne, les notes de votre audition effectuée le 17 juin 2002, la copie de votre carte d'identité fournie aux autorités autrichiennes ainsi que leurs décisions quant à votre demande de protection).*

*Ainsi, il convient de relever que vous vous trouviez en Autriche dès le mois de juin 2002 alors que vous avez prétendu devant les instances d'asile belge vous trouvez à cette époque en Turquie, pays dans lequel vous auriez ensuite connu des représailles de la part de vos autorités.*

*En outre, il convient de relever qu'au cours de votre procédure d'asile en Belgique, vous avez toujours soutenu ne pas avoir introduit de demande d'asile dans un autre pays que la Belgique et ne pas avoir séjourné ailleurs qu'en Turquie, hormis un séjour en Arménie en 1996 (cf. Rapport de l'Office des étrangers du 27 avril 2004 (p. 21), questionnaire du CGRA daté du 11 août 2004 (question I, p. 10), page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 21 septembre 2004).*

*Par conséquent, il appert de nos informations et de vos déclarations contradictoires que vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile.*

*Dans ces conditions, au vu de la fraude constatée ci-dessus, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 13 mars 2007 en application de l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers.*

*Au surplus, concernant votre absence à votre convocation du 14 septembre 2010, il convient de souligner que vous n'avez présenté au Commissariat général aucun motif valable permettant de justifier cette absence dans le délai de quinze jours suivant la date de l'audition. Par conséquent, en vertu de l'article 35/2, §2 de la Coordination officielle de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général a décidé de prendre une décision de retrait du statut de réfugié sur base des éléments de votre dossier.*

## **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

## 2. La requête

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de « *l'exigence de motivation telle que voulue par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

## 3. L'examen du premier moyen

3.1. S'agissant du premier moyen, il s'impose de constater que la convocation a été rédigée en langue française et non néerlandaise et que la circonstance que le nom de la ville où a fait élection de domicile le requérant a été rédigée en néerlandais, Hoei, au lieu de Huy, constitue une simple erreur matérielle qui n'est pas à l'origine de l'absence du requérant au jour dit. En effet, l'examen de l'enveloppe qui contenait la convocation porte le cachet de la Ville de Huy, en sorte que son appellation en néerlandais n'est pas fautive, mais l'explication du retour de celle-ci est que le requérant n'habite plus à l'adresse indiquée, soit « Rue Saint Pierre, 28 », écrit en langue française cette fois.

3.2. Le moyen n'est pas fondé.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié à la requérante invoquant principalement le fait que le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges dans la mesure où il a séjourné en 2002 en Autriche, alors qu'il était sensé avoir subi des représailles en Turquie au même moment.

4.2 La gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique. Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.3. En l'espèce, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié principalement sur base d'évènements vécus en Turquie entre 2001 et le 6 avril 2004, date à laquelle il a quitté la Turquie pour la Belgique. Or, il appert que le retrait se fonde sur des informations objectives, versées au dossier administratif, qui démontrent que le requérant se trouvait en Autriche depuis le 13 juin 2002, date à laquelle il a introduit une demande d'asile auprès des instances autrichiennes et qui s'est clôturée négativement le 8 mai 2006. La partie défenderesse souligne, au surplus, que le requérant lui avait déclaré n'avoir pas introduit de demande d'asile dans un autre pays.

4.4.1. Il s'ensuit que le requérant a fait de fausses déclarations auprès des instances belges, fournissant un récit mensonger, lequel a été déterminant quant à l'octroi du statut de réfugié et ce sans l'ombre d'un doute dès lors que même la requête introduite devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés expose clairement les faits repris en termes d'acte et tente d'expliquer les cinq mois entre les derniers faits de persécutions survenus en 2003 et la fuite vers la Belgique le 6 avril 2004 par le délai d'attente pour obtenir de faux documents de voyage.

4.4.2. A supposer que le récit du requérant ne constitue pas une fausse déclaration, quod non, encore faut-il remarquer qu'alors le requérant a tout de même dissimulé une première fuite de la Turquie et l'introduction d'une première demande d'asile en Autriche, éléments déterminants pour l'appréciation de la demande d'asile. Cette attitude, dans la mesure où cette dissimulation a été déterminante, comme en l'espèce, est également constitutive d'un retrait de statut comme rappelé au point 4.2.

4.5. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas le bien fondé des craintes alléguées et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT